

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA, 25 mai 1881.

VU que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales—avis public est donné par le présent :

- 1. Les règlements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terres propre à la culture.
2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est à dire dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots à bois pour les colons sur des terres de prairie, dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en Conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux établissements (homesteads) et aux pré-émissions.
3. Les terres affectées aux pré-émissions en dedans de la dite zone, de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues aux taux de \$2.50 par acre; quatre dixièmes du prix d'achat, portant intérêt au taux de six pour cent par année, seront payés à l'expiration de trois ans à compter de la date de l'inscription; le somme restante sera payée en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.
4. A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même, c'est à dire \$2.50 l'acre, pour les pré-émissions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.
5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la Gazette Officielle, comme étant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendues aux prix et conditions ci-dessous:—Les terres dites de pré-emption seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le présent paragraphe, et les sections impaires seront vendues à \$2.50 l'acre, comptant.
6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prévus dans la clause 2 de ces règlements, seront réservées exclusivement pour les établissements [homesteads] et les pré-émissions, et les sections impaires à la vente comme terres publiques.
7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de \$2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'Intérieur, en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement, pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture, lorsqu'il le jugera à propos, et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de \$2 l'acre.
8. Les terres de pré-emption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues aux prix uniformes de \$2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois ans à compter de l'inscription, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de cette section d'établissement [homestead].
9. Les dispositions de la clause 7 ne s'appliqueront pas aux terres situées dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, au nord de la zone, renfermant les terres du chemin de fer du Pacifique, où une personne étant réellement établie sur une section impaire aura le privilège d'acheter une étendue de 320 acres de telle section, mais pas plus, au prix de \$1.25 l'acre, au comptant; mais il lui faudra avoir résidé réellement pendant trois ans sur cette terre avant d'obtenir des lettres patentes.
10. Les prix et conditions de paiement des sections impaires et des pré-émissions, ci-dessus énoncés, ne s'appliqueront pas aux personnes qui se seront établies dans aucune des zones décrites dans les dits règlements du 14 octobre 1879—rescindés par les présentes—mais qui n'ont pas obtenu d'inscriptions pour leurs terres, et qui pourront établir leur droit d'acheter ces sections impaires ou pré-émissions, selon le cas, au prix et aux conditions fixés respectivement par les dits règlements.
11. Dans les townships de prairie le système de lots à bois sera continué, savoir, les colons n'ayant pas de bois sur leurs terres auront permission d'acheter les lots à bois d'une étendue n'excédant pas 20 acres chacun, à un taux uniforme de \$5 l'acre, payable au comptant.
12. Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliqueront aussi aux colons les sections de prairie achetées de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans les cas où les seules terres à bois disponibles auraient été réparties sur des sections paires, pourvu que la compagnie du chemin de fer consente à agir dans le même sens lorsque le seul bois dans la localité se trouvera sur ses terres.
13. En vue de favoriser la colonisation, en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences de temps en temps, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, pour couper du bois marchand sur toutes ses terres situées dans des townships arpentés; et toute occupation ou vente de terres dans les limites de ces licences, seront alors sujettes à leur opération.
14. Chaque fois qu'une compagnie ou un particulier demande des terres pour les coloniser, et est disposé à dépenser des capitaux pour construire des moyens de communication entre ces terres et des endroits déjà colonisés, et que le gouvernement est convaincu que cette compagnie ou cet individu est de bonne foi et a les moyens de mener cette entreprise à bonne fin, les sections impaires des terres en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la zone d'aucune de ses lignes d'embranchement, pourront être vendues à cette compagnie ou à ce particulier, pour moitié prix, soit \$1 l'acre, comptant. Si les terres demandées se trouvent situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, le même principe s'appliquera quant à une moitié de chaque section paire, c'est-à-dire une moitié de chaque section paire pourra être vendue à la compagnie ou au particulier au prix de \$1.25 l'acre, payable comptant. La compagnie ou le particulier sera de plus protégé jusqu'au montant de \$500, portant intérêt au taux de six pour cent jusqu'à parfait paiement, dans le cas d'avances faites pour placer des familles sur des établissements, en vertu des dispositions de la section 10 des amendements à l'Acte des terres fédérales précitées.
15. Toute telle transaction se fera aux conditions suivantes:
(a) Pour les terres situées en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier, selon le cas, devra, dans les trois ans qui suivront la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur chacune des sections impaires et aussi deux colons sur des établissements [homesteads] sur chacune des sections paires comprises dans le projet de colonisation.
(b) Si les terres demandées se trouvent situées en dedans de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier devra, dans les trois ans après la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur la moitié de chaque section paire achetée en vertu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, et aussi un colon sur chacun des deux quarts de section restant disponibles pour des établissements dans cette section.
(c) Si les auteurs du projet font défaut de placer le nombre prescrit de colons, dans le délai fixé, le Gouverneur en Conseil pourra réaliser la vente et le privilège de colonisation, et reprendre possession des terres non colonisées, ou exiger le plein prix de \$2 l'acre, ou \$2.50 l'acre, selon le cas, pour ces terres, comme il sera jugé à propos.
16. Le système énoncé plus bas s'appliquera aux demandes de terres pour des fins de pâturage, et avant de faire droit à aucune demande, le ministre de l'Intérieur s'assurera que le requérant est de bonne foi et a les moyens de mener à bonne fin l'entreprise qui est l'objet de la demande.
17. Le ministre de l'Intérieur pourra de temps en temps, suivant qu'il le trouvera convenable, offrir à bail tels townships propres à des fins de pâturage, à une mise à prix qu'il fixera et les vendre au plus haut enchérisseur—la prime pour ces baux sera payée comptant lors de la vente.
18. Ces baux seront pour un terme de 20 ans, et aussi en conformité des dispositions de la section huit de l'amendement précité de l'Acte des terres fédérales, passé à la dernière session.
19. L'étendue comprise dans un bail sera toujours proportionnée à la quantité d'animaux qui y seront gardés, à raison de 10 acres de terre pour chaque animal; si, toutefois, le locataire négligeait dans les trois ans à compter de la date du bail, de mettre le nombre voulu d'animaux sur la terre, ou si, subéquentement, il faisait défaut de garder un nombre d'animaux proportionné à l'étendue des terres affermées, le Gouverneur en Conseil pourra résilier ce bail, ou en diminuer proportionnellement l'étendue.
20. En mettant le nombre d'animaux dans les limites des terres affermées, le locataire acquiert le privilège d'acheter et de recevoir des lettres patentes pour une quantité de terre comprise dans ce bail, pour y construire les bâtiments nécessaires, n'excédant pas cinq pour cent de l'étendue des terres affermées, laquelle ne devra, en aucun cas, excéder 100,000 acres.
21. La rente payable pour une terre affermée sera toujours au taux de \$10 pour chaque mille acres qu'elle renfermera, et le prix de la terre qui pourra être achetée pour la station à bestiaux mentionnée dans le paragraphe immédiatement précédent, sera de \$1.25 l'acre, payable comptant.
22. Les lots pour des terres publiques ainsi que pour des pré-émissions pourront se faire soit en argent, soit en scrip, soit en certificats de primes militaires ou de police, au choix de l'acheteur.
23. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacement de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers, ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des pouvoirs d'eau; elles n'affecteront pas, non plus, les sections 11 et 20 dans chaque township, qui sont des terres d'écoles publiques, ni les sections 8 et 28, qui sont des terres de la compagnie de la baie d'Hudson.
J. S. DENNIS, Député du Min. de l'Int. LINDSAY RUSSELL, arpenteur-général.

LES PILULES GOLVIN ET LEUR IMITATION



On cherche à amener une confusion par une imitation grossière des Pilules Golvin. — Toute boîte de Pilules qui ne serait pas conforme au modèle ci-contre devra être considérée comme une contrefaçon. De plus, chaque pilule porte imprimé le nom Golvin. — Les Pilules de Golvin sont un puissant purgatif du sang. Elles sont efficaces dans toutes les maladies; elles guérissent les Constipations les plus opiniâtres, les Rhumatismes, la Goutte, les Maladies de la peau, et particulièrement toutes les affections énumérées dans le Nouveau Guide de LA SANTÉ. En purifiant le sang, elles sont un préservatif des nombreuses maladies et les moindres malaises qu'amène le renouveau. — Se vendent dans toutes les Pharmacies. — Exiger avec chaque boîte le Nouveau Guide de la Santé. — Toute communication relative à la Méthode dépurative, doit être adressée à M. GOLVIN, 50, rue Olivier-de-Serres, Paris. — A Montréal, LAVIOLETTE & NELSON.



Ministère des Travaux Publics

ENCAN

AVIS public est donné que suivant instructions reçues de l'honorable Ministre des Travaux Publics, il sera offert en vente par encan public — Messieurs Shaw & Crowdy, encanteurs—dans la cité de Montréal, MER-CREDI, le 19 OCTOBRE prochain, à dix heures de la matinée, cette propriété située à l'encoignure de la rue St-Gabriel et de la rue des Fortifications, dans la dite cité de Montréal, connue sous le nom de "propriété du Musée Géologique;" sur laquelle sont érigées une maison en pierre où se trouvait le Musée Géologique, une maison en brique, "demeure du gardien" et diverses dépendances en arrière; cette propriété étant désignée au Plan de Cadastre de la cité de Montréal, et Livre de renvoi y relatif, sous le No. 142, Quartier du Centre, mesurant 61 pieds sur la rue St-Gabriel, et 133 pieds sur la rue des Fortifications, plus ou moins supposée avoir une superficie de 8027 pieds mesure anglaise. La propriété se trouve à proximité du Palais de Justice et de l'Hôtel-de-Ville. Le tout sera vendu en un seul lot. Titre parfait. Conditions: 50 par cent en passant le contrat, et la balance en deux paiements annuels égaux avec intérêt à 6 par cent. On pourra visiter la propriété en s'adressant aux encanteurs. La vente se fera sur le terrain. Par ordre, F. H. ENNIS, Secrétaire. Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 14 Sept. 1881.



Avis aux Entrepreneurs

On recevra à ce Bureau, jusqu'à JEUDI, le 29me jour de Septembre courant, inclusivement des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant la suscription: "Soumission pour Bureau de Poste, etc., à Sherbrooke, P. Q.," pour l'érection d'un Bureau de Poste, etc., à Sherbrooke, Province de Québec. On pourra voir les plans et le devis au Ministère des Travaux Publics, Ottawa, ainsi qu'au Bureau de la Douane, à Sherbrooke, et à celui de F. X. Berlinguette, écrivain architecte, Québec, à commencer de LUNDI, le 12 Septembre courant. Les soumissions devront être faites sur les formules imprimées, fournies par le Ministère. On devra envoyer avec la soumission un chèque de Banque, accepté, fait payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics, pour une somme égale à cinq pour cent du montant de la soumission. Ce chèque demeurera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire, ou s'il ne le remplit pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire. Le Ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions. Par ordre, F. H. ENNIS, Secrétaire. Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 14 Sept. 1881.

Advertisement for HOP BITTERS featuring a bottle illustration and text: 'If you are a man of business, weakened by the strain of your duties, avoid stimulants and use Hop Bitters. If you are young and discretion or disappared or single, old or poor health or languishness, rely on Hop Bitters. Whoever you are, whenever you feel that your system needs cleansing, toning or stimulating without intoxicating, take Hop Bitters. Have you dyspepsia, kidney or urinary complaint, disease of the stomach, bowels, blood liver or nerves? You will be cured if you use Hop Bitters. If you are simply weak and low spirited, try it! It may save your life. It has saved hundreds. D. I. C. is an absolute and irrefragable cure for drunkenness, use of opium, tobacco, or narcotics. Sold by druggists. Send for Circular. HOP BITTERS W.P. CO., Rochester, N. Y. & Toronto, Ont.'

LA POUDRE ALLEMANDE SURNOMMÉE

THE COOK'S FRIEND

NE FAIT JAMAIS DE MAUVAIS. Vendue chez tous les Epiciers respectables.

Advertisement for Poudre à Pâte Victoria: 'DEMANDEZ LA POUDRE à PÂTE VICTORIA La seule Certifiée Pure par le PROF. J. BAKER EDW., QDS. Analyste. TOUS LES ÉPICIERS Manufacturée par D.C. BROUSSEAU & CIE. RUE NOTRE DAME MONTREAL.'

RIDEAUX

L'article le plus utile dans un ménage est le Sechoir de Gilray pour les RIDEAUX; ne manquez pas de venir le voir. En vente en gros et en détail par L. A. SURVEYER, (Propriétaire de la Patente pour les provinces de Québec et Maritimes.) 188, RUE NOTRE-DAME. Montréal.

70 CARTES DE VISITES avec votre nom. — En 100 caractères nouveaux, nouveaux genres, par des artistes: Bouquets, Oiseaux, Chromos, Paysages, etc., tous différents. Livre d'échantillons complets pour agents, 25c. Grande variété de Cartes d'Annonce. Diminution pour le commerce et les imprimaires, 100 Échantillons de Cartes d'Annonce de Fantaisie, 50c. Adresse: STEVENS & BROS., boîte 22, Northford Ct.,

LA COMPAGNIE LITHOGRAPHIQUE - BURLAND (LIMITÉE)

CAPITAL \$200,000

ELECTROTYPEURS, LITHOGRAPHES, IMPRIMEURS, GRAVEURS, EDITEURS, ETC., ETC.

3, 5, 7, 9 & 11, RUE BLEURY, MONTREAL

Cette compagnie, possédant un capital plus élevé qu'aucune autre Compagnie Lithographique du Canada, se trouve par sa position financière et le matériel considérable qu'elle possède, capable d'entreprendre l'exécution de toutes espèces d'ouvrages dans les diverses branches d'industrie qu'elle exploite.

Un personnel considérable d'artistes lui permet de garantir la qualité de ses ouvrages.

- Elle possède en outre: 12 presses à vapeur. 1 machine patentée à vernir les étiquettes. 1 machine électrique à vapeur. 4 machines à photographie. 2 machines à gravure photographique. 2 machines à enveloppe.

Aussi: Machines à perforer, à couper, à marquer, presse à relief pour enveloppes et têtes de lettres, presse hydraulique etc., etc. Toutes commandes pour la Gravure, la Lithographie, la Typographie, l'Electrotypie, etc., exécutées avec soins et à des prix modérés.

Editeurs du CANADIAN ILLUSTRATED NEWS, du SCIENTIFIC CANADIAN et PATENT OFFICE RECORD, et aussi imprimeurs de L'OPINION PUBLIQUE.

Toutes commandes par Poste promptement exécutées. G. B. BURLAND, Gérant.

L'OPINION PUBLIQUE est imprimée aux Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal, Canada, pour les propriétaires, par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (LIMITÉE.)